



## Enjeu

Le 14 mars 2020, le Gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire dans le contexte d'une pandémie mondiale provoquée par l'éclosion de la COVID-19. Le 23 mars 2020, le Gouvernement a également pris la décision de fermer les chantiers routiers, à l'exception de quelques chantiers ciblés.

Le Gouvernement du Québec a autorisé la reprise des activités en lien avec les projets routiers en date du 11 mai 2020, en assurant le maintien des mesures sanitaires additionnelles, telles que recommandées par l'Institut national de santé publique du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. La pandémie pourra amener une gestion plus complexe en ce qui concerne les ressources humaines affectées à un mandat de service professionnel octroyé par le Ministère.

## Actions à prendre

Pour le remplacement de ressources en cours de réalisation des mandats, le Ministère appliquera les principes décrits à cet effet dans le Cahier des charges et devis généraux – Services professionnels (CCDG). L'article 7.1 « Ressources humaines » du CCDG énumère déjà certains motifs acceptables de remplacement de ressources, tels que la maladie grave, le départ ou la perte du droit d'exercice.

Ainsi, conformément à l'article 7.1 du CCDG, toute demande de remplacement de ressources devra être soumise au Ministère pour autorisation. À ce moment, le Ministère pourra accepter ou non la ressource de remplacement proposée, en se basant notamment sur l'expérience de la ressource, sa capacité à mener à bien le contrat et les principes de la Loi sur les contrats des organismes publics (notamment en ce qui a trait au traitement équitable des soumissionnaires et la saine gestion des fonds publics). Le Ministère considérera aussi le contexte lié à la situation de la COVID-19 au moment de la demande de remplacement.

Lorsque le prestataire de services doit remplacer les ressources qui étaient initialement prévues pour respecter les décisions et recommandations du gouvernement et autres autorités compétentes, il doit en aviser par écrit le Ministère. Il doit justifier les demandes de modifications selon les deux catégories suivantes :

- remplacement temporaire (jusqu'au retour de la ressource initiale);
- remplacement permanent (pour le reste du mandat).

Dans les deux cas, le prestataire de services doit démontrer que le changement de ressource est soutenu par une raison valable telle que :

- absence de la ressource en raison de symptômes ou d'un diagnostic de COVID-19 (isolement ou hospitalisation) pour elle-même;
- isolement de la ressource en raison d'un contact avec une personne atteinte de la COVID-19.

Selon l'évolution des mesures gouvernementales, il pourra arriver que le prestataire de services rencontre des situations ne correspondant à aucune des situations précédentes. Dans ce cas, le prestataire de services doit présenter une demande au Ministère selon le même processus et en détailler la justification.

Considérant que la situation actuelle évolue de jour en jour, il est demandé de demeurer à l'affût de toutes autres instructions complémentaires que le Ministère pourrait émettre ultérieurement.

Original signé	Original signé	Original signé	Original signé
Anne-Marie Leclerc, ing., s.-m. a.	Jean Villeneuve, s.-m. a.	Élaine Raza, s.-m. a.	Stéphan Deschênes, ing., s.-m. a.
Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures	Sous-ministériat aux territoires	Sous-ministériat à l'exploitation aérienne et aéroportuaire	Sous-ministériat aux grands projets routiers